



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/160
9 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 110, c, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.3)]

53/160. Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Consciente que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

Prenant note de la résolution 1998/61 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 1998⁵,

Ayant pris connaissance du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo⁶, et prenant acte du rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général chargée d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans la République démocratique du Congo⁷,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* au sujet des répercussions du conflit en cours dans la République démocratique du Congo sur la situation des droits de l'homme dans ce pays et de ses conséquences néfastes pour la population civile;

2. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo⁶;

3. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, qui s'est aggravée en raison de la poursuite des hostilités et de la persistance des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier par les exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions, les tortures, les passages à tabac, les arrestations arbitraires et la détention sans procès, les violences sexuelles à l'égard de femmes et d'enfants et l'utilisation d'enfants soldats;

4. *Prie instamment* toutes les parties au conflit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire de la part des forces armées placées sous leur commandement, de s'abstenir de toute incitation à la haine ethnique et de s'interdire de persécuter des civils pour des raisons de nationalité ou d'appartenance ethnique;

5. *Appuie* tous les efforts déployés à l'échelon régional pour régler le conflit par des moyens pacifiques;

6. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à honorer les engagements qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République démocratique du Congo est partie et à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

7. *Souligne* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit secourir et protéger la population civile, y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire de la République démocratique du Congo;

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/998/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ E/CN.4/1998/65 et Corr.1.

⁷ *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/581, annexe.

8. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à rendre librement visite à toutes les personnes détenues sur le territoire de la République démocratique du Congo, et exhorte les autres parties au conflit à faire de même;

9. *Souligne* qu'il faut lever les restrictions qui entravent les activités des organisations non gouvernementales et garantir le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté d'association;

10. *Rappelle et salue* l'intention exprimée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'engager un processus de démocratisation qui, grâce à la création d'institutions démocratiques et à la tenue d'élections, devrait déboucher sur l'instauration d'un État fondé sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme, notamment d'un gouvernement représentatif et responsable, et exhorte le Gouvernement de la République démocratique du Congo à créer les conditions propices à l'enclenchement d'un processus de démocratisation authentique, sans exclusive et pleinement en phase avec les aspirations de la population;

11. *Accueille avec satisfaction* la création, par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de la Commission constitutionnelle, qui a été mise en place le 5 novembre 1997, ainsi que l'élaboration par celle-ci d'un nouveau projet de constitution, et encourage la tenue d'un débat public ouvert et approfondi sur les principes de la nouvelle constitution avant la tenue d'un référendum;

12. *Accueille de même avec satisfaction* l'intention exprimée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de réformer le système judiciaire et d'en rétablir l'efficacité, et demande au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;

13. *Rappelle* la teneur du rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général chargée d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans la République démocratique du Congo⁷, et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'enquêter sans tarder sur les allégations figurant dans le rapport de l'Équipe d'enquête et de traduire en justice tous ceux dont il sera avéré qu'ils ont participé à des massacres, des atrocités ou d'autres violations du droit international humanitaire;

14. *Regrette* l'absence de coopération entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial, et demande instamment au Gouvernement de permettre au Rapporteur spécial de se rendre dans le pays;

15. *Salue* l'action du Bureau des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, et encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à lui apporter son entière coopération;

16. *Engage* la communauté internationale à prêter son concours dans le domaine des droits de l'homme, notamment en aidant le Bureau des droits de l'homme à renforcer ses capacités pour continuer de surveiller la situation des droits de l'homme sur tout le territoire de la République démocratique du Congo et d'en rendre compte, à soutenir les efforts que déploie le Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de renforcer l'état de droit et l'administration de la justice, et à fournir

à ce pays l'assistance dont il a besoin pour se doter de moyens d'action, en particulier pour soutenir et renforcer les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme;

17. *Souligne* que la question des droits de l'homme devra être pleinement prise en compte dans tout règlement du conflit;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, et demande au Rapporteur spécial de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-quatrième session.

*85^e séance plénière
9 décembre 1998*